

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	13-0331
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71300365-01
DATE :	6 SEPTEMBRE 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (1°) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », faute d'avoir pu établir la vraisemblance de droit.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 15 mai 2013 pour être représentée en demande dans le cadre d'une requête en déchéance de l'autorité parentale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 mai 2013 avec effet rétroactif au 15 mai 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 septembre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse veut être représentée en demande dans le cadre d'une requête en déchéance de l'autorité parentale du père de sa fille. Cette dernière a été confiée au Directeur de la protection de la jeunesse jusqu'à sa majorité, soit le 7 juin 2015. Selon l'avocate du bureau d'aide juridique, la demanderesse lui a fait part qu'elle voulait déposer cette requête uniquement pour changer le nom de son enfant. Comme un mandat pour une requête en changement de nom a été accordé en 2012, l'avocate du bureau d'aide juridique a émis un avis de refus pour invraisemblance de droit.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle doit présenter cette requête puisque sa fille n'a pas vu son père depuis 13 ans et qu'il s'est vu interdire tout contact avec elle. Elle ajoute qu'elle et sa fille ont éprouvé des difficultés, notamment pour voyager, compte tenu de l'impossibilité d'obtenir le consentement du père. Selon la demanderesse, sa fille, âgée de seize ans, exprime clairement le désir de rompre tout lien juridique avec son père.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 1° de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que n'a pu être établie la vraisemblance d'un droit;

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a pu établir la vraisemblance d'un droit et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE